



MASER ENGINEERING

Avenant n°6 à l'accord d'entreprise PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Entre

La Société Maser Engineering ayant son siège social au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris, représentée par M. Didier BOUTET, Gérant

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part

Et les organisations syndicales intéressées suivantes :

- Syndicat CFDT, représenté par M. Dany GOULOIS en sa qualité de Délégué Syndical
- Syndicat CFTC, représenté par Monsieur Marc ANSIDEI en sa qualité de Délégué Syndical

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires qui se sont tenues entre septembre et novembre 2023, les parties signataires ont souhaité compléter le dispositif du Plan d'Epargne Entreprise mis en place par l'accord d'entreprise du 20 mars 2018 en prévoyant, pour l'année 2024, une contribution de la Société Maser Engineering en complément des versements volontaires effectués par les salariés.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE L'ABONDEMENT

Une contribution de la Société Maser Engineering est accordée sous forme de versements complémentaires à ceux effectués par les Bénéficiaires, tels que définis dans l'accord d'entreprise du 20 mars 2018, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les anciens salariés ayant quitté la Société dans le cadre d'un départ en retraite ou pour tout autre motif, adhérents au plan et qui effectuent des versements, ne peuvent pas bénéficier de versements complémentaires de la part de la Société.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'ABONDEMENT

2-1 Définition

Dans le cadre des versements volontaires effectués par les Bénéficiaires, la Société apporte une contribution appelée « abondement », dont elle détermine le montant, sous la forme d'un versement complémentaire.

2.2 Règles d'abondement

Pour le temps de validité du présent avenant, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'abondement brut annuel par Bénéficiaire est égal à 50 % du versement ou des versements volontaires, dans la limite de 400 €.



Ainsi, à titre d'exemples, un versement volontaire annuel de 150 € donnera droit à un abondement annuel de 75 € bruts, un versement volontaire annuel de 500 € donnera droit à un abondement annuel de 250 € bruts, un versement volontaire annuel de 900 € donnera droit à un abondement annuel de 400 € bruts...

Conformément à la législation en vigueur l'abondement de la Société est assujéti à la CSG et à la CRDS.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – DURÉE – DENONCIATION – MODIFICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et prendra automatiquement fin le 31 décembre 2024.

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé selon les dispositions prévues par l'accord d'entreprise auquel il est rattaché.

ARTICLE 4- PUBLICITÉ ET DÉPOT DU PLAN

Le présent avenant est déposé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) via la plateforme de téléprocédure, à l'issue du délai d'opposition et avant le premier versement.

Une version de cet avenant anonymisée est également déposée.

En outre, un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

La Direction accomplira les formalités de dépôt précédemment mentionnées.

Un exemplaire original sera remis à chaque Organisation syndicale représentative.

Aucun versement au Plan d'Epargne d'Entreprise ne sera effectué avant l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

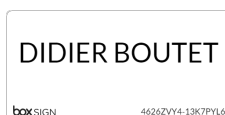
Le personnel est informé du contenu du présent règlement par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Fait à Paris, le 28/11/2023

En six (6) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties signataires.

Pour la société Maser Engineering

Didier BOUTET
Gérant



Pour la CFDT

Dany GOULOIS,
Délégué Syndical



Pour la CFTC

Marc ANSIDEI,
Délégué Syndical

